

Toute contestation de facture doit, pour être recevable, être dûment motivée et notifiée à GMC MEDIA par écrit (en lettre avec RAR ou par mail à : comptaclient@gmc.tm.fr) dans les dix (10) jours au plus tard suivant sa date d'émission. A défaut, la facture sera réputée comme acceptée par l'Annonceur et, le cas échéant, par son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste redevable du montant de la facture ne faisant pas l'objet d'une contestation conformément aux délais de paiement prévus. Toute facture non réglée à échéance se verra appliquer les pénalités de retard prévues à l'article « Retard de paiement ». En outre, tout avoir émis par GMC MEDIA s'imputera en priorité sur la facture concernée par ledit avoir. Dans le cas où l'Annonceur a donné mandat à son Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte les avoirs émis par GMC MEDIA, le versement par GMC MEDIA du montant des avoirs au Mandataire libère GMC MEDIA vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de la défaillance ultérieure de son Mandataire. En tant que de besoin, le montant des avoirs émis par GMC MEDIA se compensera de plein droit avec les factures échues et non encore réglées de l'Annonceur.

8.4 Retard de paiement

Tout défaut de paiement de toute facture à leur échéance rend de plein droit exigible, et ce sans mise en demeure préalablement requise, toutes les factures émises, soit notamment les factures non échues ainsi que toutes sommes qui seraient dues à raison d'Ordres d'Insertion et/ou contrats exécutés en cours de facturation, de même que concernant tout Ordre d'Insertion et/ou contrats en cours d'exécution. En outre et Conformément aux articles 441-6 C.Com et D.441-5 C.Com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard calculées à trois fois le taux d'intérêt légal, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ par facture pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. L'Annonceur et/ou son Mandataire payeur seront mis en demeure de payer lesdites factures ainsi même que les intérêts de retard et indemnités de frais de recouvrement à raison de leur exigibilité. En cas de recouvrement judiciaire de la créance, le montant en sera ipso facto augmenté de 15% à titre de clause pénale au sens de l'article 1229 du Code Civil. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accepté par GMG MEDIA, le défaut de paiement d'une échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quelles que soient leur échéance et le mode et/ou calendrier de paiement prévu. En outre, GMC MEDIA pourra suspendre l'exécution de l'Ordre d'Insertion jusqu'au paiement intégral des sommes dues par l'Annonceur. Également GMC MEDIA pourra annuler les insertions restant à paraître sans préavis, ni indemnité, et ce sans préjudice des autres dispositions des présentes CGV.

8.5 Paiement anticipé

GMC MEDIA exigera le règlement préalable, avant toute diffusion, de 50 % du montant de tout Ordre d'Insertion, de manière systématique de la part de :

- Tout Annonceur non encore référencé auprès de GMC MEDIA, soit tout Annonceur n'ayant jamais communiqué en faveur de sa marque, son enseigne, de ses services ou produits sur l'un des Supports.
- Tout Annonceur référencé n'apportant pas de garantie satisfaisante quant à sa solvabilité.

Par ailleurs, GMC MEDIA pourra demander le paiement anticipé d'un Message Publicitaire, avant toute Diffusion, à l'Annonceur pour lequel GMC MEDIA a déjà enregistré des incidents de paiement lors d'un Message Publicitaire sur l'un des Supports, que ces incidents soient imputables à l'Annonceur ou à son Mandataire.

Dans l'hypothèse de factures impayées relatives à de précédents Ordres d'Insertion, GMC MEDIA sera bien fondée à exiger, en sus du paiement anticipé des commandes à venir, le règlement de l'intégralité des sommes dues en principal et en intérêts. A défaut, un refus de vente pourra être opposé à l'Annonceur défaillant.

8.6 Dispositions spécifiques

Si la réalisation technique du Message Publicitaire est assurée par GMC MEDIA, directement ou indirectement, GMC MEDIA peut exiger d'un Annonceur le règlement préalable, par chèque ou virement, des frais techniques liés à cette réalisation. Le cas échéant, GMC MEDIA adressera une facture préalable à l'Annonceur avec des conditions de paiement spécifiques au planning du Message Publicitaire de l'Annonceur.

9. Annulation- modification

Pour toute création (print, digital, video ...), à partir de la version 4 du rendu, chaque version supplémentaire sera facturée 300 € HT.

Toute demande de modification ou d'annulation en tout ou partie doit impérativement être notifiée par écrit à GMC MEDIA.

Par ailleurs, dans le cas où une annulation surviendrait à raison d'une faute de GMC MEDIA, et ce sous réserve de l'article 12.1 – Responsabilité de GMC MEDIA, la responsabilité de cette dernière sera seulement limitée au montant des sommes déjà versées par l'Annonceur et/ou son Mandataire pour l'Ordre d'Insertion concerné,

9.1 Support print

En cas d'annulation d'un ou plusieurs Ordres d'Insertion, par l'Annonceur ou son Mandataire, hors des délais prévus ci-dessous

- pour les emplacements standards : moins de 6 semaines avant la date prévue pour la parution du Support ;
 - pour les Emplacements Premiums : moins de 8 semaines avant la date prévue pour la parution du Support ;
- l'Annonceur sera redevable de pénalités d'un montant équivalent à 100% du montant net de tout ordre annulé.

En tout état de cause, y compris si l'annulation est demandée dans les délais prévus au paragraphe précédent, toute annulation d'un Ordre d'Insertion n'exonère pas l'Annonceur du paiement de l'intégralité des frais engagés et en particulier des frais techniques nécessaires à la réalisation de l'Ordre d'Insertion.

9.2 Support digital

En cas de modification ou d'annulation à moins de quinze (15) jours ouvrés de la Date de Diffusion stipulée dans l'Ordre d'Insertion, l'Annonceur sera redevable de pénalités dans les conditions énoncées ci-après :

- 50 % du montant du ou des Message(s) Publicitaire(s) annulé(s), si la modification ou l'annulation intervient entre le 15ème jour et le 5ème jour ouvré inclus avant la date de diffusion du ou des Message(s) Publicitaire(s) concerné(s).

- 100% du montant du ou des Message(s) Publicitaire(s) annulé(s) si la modification ou l'annulation intervient entre le 5ème jour et le jour de la Diffusion du ou des Message(s) Publicitaire(s) concerné(s).

En outre la mise en œuvre des dispositions du présent article n'exclut pas l'application des pénalités pour retard de paiement prévues à l'article « Facturation et règlement » des présentes conditions générales de vente.

10. Justificatif

10.1 Support Print

GMC MEDIA étant adhérent à l'outil e-justifs, conformément aux accords pris entre le SEPM Marketing & Publicité et l'Udecam, les justificatifs de l'Ordre d'Insetion seront envoyés par voie dématérialisée sous format dit « e-justif » à l'Annonceur et/ou au Mandataire par numéro et par agence-média utilisant cet outil le mois suivant la parution. A défaut, GMC MEDIA transmettra 2 exemplaires papier dans le mois suivant la parution.

10.2 Support digital : Compte rendu d'exécution d'ordre - bilan de campagne

A l'issue de chaque campagne publicitaire, GMC MEDIA adressera à l'Annonceur par email un bilan de campagne. Le Client accepte et reconnaît que les méthodes et les technologies utilisées par GMC MEDIA en vue d'établir le bilan de campagne prévalent sur toute autre méthode ou technologie utilisée. Dès lors, en cas de contestation, les données contenues dans le bilan de campagne fourni par GMC MEDIA font office de données officielles et définitives et font foi entre les Parties. Lesdites données prévaudront sur toutes autres données enregistrées par l'annonceur et ou tout autre tiers et seront seules admises à titre de preuve.

11. Obligations de l'Annonceur

Les Messages Publicitaires paraissent sous la responsabilité des Annonceurs. GMG MEDIA se réserve le droit de refuser, à tout moment, une insertion qui, par sa nature, son texte ou sa présentation, lui paraîtrait contraire à l'esprit de la publication et/ou serait susceptible de provoquer des protestations de ses lecteurs ou tiers. Et ce sans même que l'Annonceur et/ou son Mandataire puissent prétendre à un quelconque droit à indemnité. La conception, la fabrication et la réalisation des créations, animations et autres éléments d'identification propres aux Messages Publicitaires diffusée sur le(s) Support(s) stipulée dans l'Ordre d'Insetion demeurent sous la seule responsabilité de l'Annonceur.

Dans le cas où l'Annonceur envisagerait de diffuser une publicité dite comparative, celui-ci devra en informer expressément GMC MEDIA, qui après étude de la faisabilité d'un tel projet, se réserve le droit d'y donner suite ou pas, étant précisé qu'une telle vérification ne saurait être considérée comme constituant une modalité de validation du caractère licite de la publicité concernée.

L'Annonceur concède à GMC MEDIA à titre gratuit et non exclusif, dans le(s) Territoire(s) qu'ils auront convenu, un droit de représentation, de reproduction et d'adaptation de tout élément tel qu'issu des Eléments Techniques et des Messages Publicitaires, ainsi que notamment l'une de ses marques.

Les droits de propriété intellectuelle sur les logos, marques, dessins et créations contenus dans les Messages Publicitaires insérés dans un Support, relèvent de la responsabilité de l'Annonceur qui garantit GMC MEDIA contre tout recours émanant d'un tiers relatif à ces droits. L'Annonceur garantit en outre GMC MEDIA être titulaire et/ou avoir préalablement recueilli toutes autorisations et tous droits des titulaires de droits sur les Messages Publicitaires, ainsi même que tous droits qui pourraient porter sur les attributs de personnalités des personnes qui seraient concernées par le(s) Message(s) Publicitaire(s). L'Annonceur garantit ainsi GMC MEDIA que l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués sont libres de tous droits.

Également et de manière générale, l'Annonceur s'engage à recueillir l'accord préalable exprès et écrit de GMC MEDIA dans l'hypothèse où ce dernier serait amené à faire référence de quelque manière que ce soit aux marques du Groupe Marie Claire.

Les Eléments techniques ne pourront être exploités qu'aux seules fins de diffusion sans possibilité de modification du Message Publicitaire, lesdits Eléments techniques ayant pour seule destination leur exploitation dans l'Espace Publicitaire vendu par GMC MEDIA. Et ce seulement pour le(s) Territoire(s), Support(s) et durée convenus.

Il pourra cependant être communément convenu de limites d'exploitation dans le cadre d'un contrat écrit et conclu avec GMC MEDIA.

Il n'en demeure pas moins que toute exploitation qui n'aurait pas été valablement et expressément autorisée et/ ou en dehors d'éventuelles limites d'exploitation communément convenues est proscrite.

12. Responsabilité - Garantie

12.1 Responsabilité de GMC MEDIA

GMC MEDIA est tenu à une obligation de moyens, sa responsabilité ne pouvant alors être engagée seulement qu'en cas de préjudice direct effectivement démontré par l'Annonceur et/ou son Mandataire. GMC MEDIA s'engage à diffuser les Messages Publicitaires souscrits par l'Annonceur conformément aux termes de l'Ordre d'Insetion. La responsabilité de GMC MEDIA ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard, mauvaise exécution ou inexécution qui résulterait du fait de l'Annonceur ou de son Mandataire ou qui serait dû à un cas de force majeure y compris grève, catastrophe naturelle, ou à un cas fortuit. Dans tous les cas, la responsabilité de GMC MEDIA sera limitée au montant prévu par l'Ordre d'Insetion correspondant au Message Publicitaire ayant entraîné la mise en jeu de sa responsabilité, et ce, quelle qu'en soit la cause. GMC MEDIA se par ailleurs réserve le droit de modifier son planning prévisionnel.

Le cas échéant, en cas de modification devant intervenir dans les conditions de réalisation et/ou de diffusion d'un Message Publicitaire du fait de GMC MEDIA, cette dernière informera l'Annonceur et recueillera son accord sur les changements prévus. Si l'Annonceur ne donne pas son accord, l'Ordre d'insertion sera annulé et ne donnera lieu à aucune facturation, sans compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit.

12.2 Responsabilité et Garanties de l'Annonceur

L'Annonceur s'oblige à respecter les règles dégagées par les usages et la loi en matière de publicité. GMC MEDIA se réserve le droit de refuser toute publicité qu'il jugera contraire à la bonne tenue, à la présentation ou à la ligne éditoriale du magazine diffusant la publicité. GMC MEDIA se réserve également le droit de refuser toute publicité dont la provenance lui semblera douteuse ou qui serait contraire aux règles de sa profession ainsi que toutes celles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des lecteurs. GMC MEDIA se réserve en outre le droit de retirer à tout moment tout Message Publicitaire qui s'avérerait y être contraire.

L'Annonceur garantit GMC MEDIA contre les poursuites judiciaires qu'il pourrait encourir du fait des annonces publicitaires qu'il a fait paraître sur ordre et l'indemnisera de tous les préjudices qu'il subira et le garantira contre toute action du fait des tiers en raison de ces insertions.

Un tel refus de GMC MEDIA pourra être opposé à l'Annonceur à tout moment, ce dernier ne pouvant se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité du fait de ce refus, et restant par ailleurs tenu au paiement des Messages Publicitaires qui auraient déjà été diffusés.

Par ailleurs, l'Annonceur garantit ne portera à aucun moment, ni de quelque manière que ce soit atteinte à la réputation et à l'image notamment de marque de GMC MEDIA, et plus généralement du Groupe Marie Claire pris dans son ensemble.

13. Dispositions relatives aux Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par GMC MEDIA dans le cadre de l'achat d'Espace Publicitaire sur les Supports sont les données B2B des collaborateurs des Annonceurs et, le cas échéant de son Mandataire, à savoir les noms, prénoms, informations de contact (mail et téléphone). Elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de l'Ordre d'Insertion et seront conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations. Elles pourront être utilisées pour communiquer des informations relatives au(x) Support(s)), et plus largement au marché de la publicité en général, à moins que les personnes concernées s'y opposent expressément, par courriel à dpo@gmc.tm.fr. Chacune des Parties a la qualité de responsables de traitement au sens du Règlement UE 2016/679 et de toute législation française applicable en matière de protection des données à caractère personnel (ci-après ensemble « la Réglementation sur les données personnelles ») pour les traitements qui la concernent. A ce titre, GMC MEDIA et l'Annonceur et/ou son Mandataire s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la Réglementation sur les données personnelles, en leurs qualités respectives.

14. Communication de GMC MEDIA

L'Annonceur reconnaît et accepte la souscription d'un Ordre d'Insertion confié à GMC MEDIA, relativement aux Messages Publicitaires qui en font l'objet, le droit de reproduire, de représenter et d'adapter tout ou partie des Eléments techniques en vue de toute action de communication et/ou de promotion de leurs activités et notamment pour une information professionnelle, aux Annonceurs et/ou agences, selon les procédés d'usage en la matière et sur tous supports et notamment sur le site Internet de GMC MEDIA. En conséquence, GMC MEDIA se réserve le droit de diffuser tout ou partie des Eléments techniques en un lieu public et/ou privé, notamment pour les besoins de l'information des Annonceurs et des agences et de faire mention du nom de l'Annonceur.

15. Dispositions générales

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des CGV seraient considérées comme non valides par une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur portée et effet. Aucune des Parties ne peut prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Par ailleurs, chacune des Parties demeure seule responsable de ses allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Aussi, et comme évoqué à l'article 5 – Ordre d'Insertion, tout contrat conclu entre GMC MEDIA et un Annonceur est conclu à titre personnel. Ainsi, il ne saurait aucunement pouvoir être cédé à l'initiative de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sans recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de GMC MEDIA. Dans l'hypothèse où une telle cession serait valablement autorisée par GMC MEDIA, l'Annonceur et/ ou son Mandataire s'engagent à garantir cette dernière la pleine et effective exécution par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations tels que résultant dudit contrat.

16. Anticorruption - Fraude

GMC MEDIA attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et exerce son activité conformément à la réglementation applicable en la matière et notamment à la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II. Ainsi, GMC MEDIA attend-il de ses clients qu'ils partagent cet objectif et fassent leurs meilleurs efforts pour s'assurer du respect des principes applicables en la matière par leurs éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs. Les parties condamnent toute forme de corruption active ou passive, qu'elle concerne les agents publics ou intervenants dans le cadre d'opérations commerciales. Les parties s'engagent à n'accorder et n'accepter des avantages (invitations, cadeaux, etc.) que dans la mesure permise par la loi précitée. L'Annonceur condamne toute forme de fraude ou de comportement frauduleux envers GMC MEDIA et les tiers, à savoir notamment l'abus de biens sociaux, le vol, le détournement, l'évasion fiscale ou le blanchiment de capitaux. De plus, l'Annonceur s'engage à divulguer toute suspicion de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec GMC MEDIA dans le cadre de ses activités.

17. Réclamations

Toute réclamation que souhaiterait formuler un Annonceur, et ce quel que soit son objet, devra sous peine d'irrecevabilité, être adressée par mail à GMC MEDIA, et plus particulièrement au contact GMC MEDIA référent de l'Annonceur. Celle-ci devra être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date de parution de l'insertion publicitaire concernée.

L'Annonceur ne pourra cependant pas formuler de réclamation concernant notamment les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire en lien avec la commercialisation de l'Espace Publicitaire. Également, il ne saurait être formulé une quelconque réclamation concernant la qualité des Eléments techniques lorsque ceux-ci auraient déjà été transmis par l'Annonceur et/ ou son Mandataire à un prestataire tiers, soit tout prestataire s'avérant être extérieur à l'accord conclu entre l'Annonceur et GMC MEDIA.

18. Loi applicable et Juridiction Compétente

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes conditions générales de vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence par référé ou requête.

Identifiant Unique CITEO ADEME: 10176 : FR233875_030TBD